

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de
l'extension du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD,

ainsi que de ses

AVENANTS DU 1^{er} JANVIER 2013, DU 1^{er} JANVIER 2015, DU 1^{er} JANVIER 2018, ET DU 1^{er} JANVIER 2019

et à fin d'extension du champ d'application de son

AVENANT DU 1^{er} JANVIER 2022

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le
champ d'application de la convention collective de travail;
art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Union vaudoise des garagistes (UPSA-VD) et, d'autre part, le syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1^{er} janvier 2013, du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2018 et du 1^{er} janvier 2019 soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2024.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2022, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non liés par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 48 du 15 juin 2012, N° 84 du 20 octobre 2015, N° 85 du 24 octobre 2017 et N° 75-76 des 17 et 20 septembre 2019.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

a) d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;

b) d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé(e)s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclus du champ d'application susmentionné.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DÉIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

Lausanne, le 12 septembre 2022.

Avenant No 5 du 1^{er} janvier 2022 à la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud du 1^{er} janvier 2012

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes au 1^{er} janvier 2022:

Article 31 – JOURS FERIÉS ET CONGÉS PAYÉS

1. Inchangé.
2. Abrogé.

Article 32 – VACANCES

1. Le droit aux vacances est de 5 semaines par année civile.
2. Dès 60 ans, le droit aux vacances est de 6 semaines par année civile.
3. *Les vacances comprennent au moins deux semaines consécutives (art. 329c al. 1 CO).*
4. *En cas d'entrée en service ou de départ au cours d'année, le droit aux vacances est fixé proportionnellement à la durée des rapports de travail (pro rata temporis).*
5. Réduction en cas d'absence sans faute du travailleur pour des raisons inhérentes à sa personne
En cas d'absence sans faute du travailleur (maladie, accident, service militaire, grossesse, etc.), le droit aux vacances est réduit de 1/12^e par mois complet d'absence dans la mesure suivante:
 - 1^{re}, 2^e année de service: dès et y compris le 2^e mois complet d'absence (dès le 3^e mois en cas de grossesse),
 - 3^e, 4^e année de service: dès et y compris le 3^e mois complet d'absence,
 - dès la 5^e année de service: dès et y compris le 4^e mois complet d'absence.
6. Réduction du droit aux vacances en cas d'absence fautive du travailleur
Toute absence fautive du travailleur, même si elle n'atteint pas un mois, permet une réduction proportionnelle du droit aux vacances.
7. Le travailleur qui, ayant eu ses vacances, quitte l'entreprise avant l'expiration du temps pour lequel elles auraient été accordées, doit restituer ce qu'il a touché en trop. La restitution s'effectue d'entente entre les intéressés, soit sous forme de journées de travail supplémentaires, soit sous forme de retenues sur le salaire, à raison de 1/12^e du droit aux vacances par mois de travail manquant.
8. La date des vacances annuelles est fixée d'entente entre l'employeur et le travailleur, en principe pendant une période calme. Selon les nécessités de l'entreprise, le travailleur s'efforcera de scinder ses vacances en deux périodes, dont l'une comprendra au moins trois semaines consécutives. Pour les travailleurs ayant des enfants de moins de 16 ans, la date des vacances sera, cas de force majeure excepté, fixée pendant la période des vacances scolaires.
9. Les employeurs et les travailleurs fixent la date des vacances avant le 31 mars de l'année en cours.
10. Les jours fériés et de congé payés tombant dans les vacances ne comptent pas comme jours de vacances et doivent être compensés.
11. Le travailleur qui est empêché de bénéficier de ses vacances à cause d'une maladie ou d'un accident qui aurait justifié une interruption de travail, attestée par un certificat médical, a droit au remplacement des jours de vacances ainsi perdus.

Article 33 – SALAIRES

1. Les salaires individuels sont convenus entre l'employeur et le travailleur.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants:

**par mois (13 salaires
mensuels par année)**

Groupe I

Mécatronicien d'automobiles
(CFC – 4 ans d'apprentissage)
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'900.-

Groupe II

Mécanicien d'automobiles
(CFC – 3 ans d'apprentissage)
Véhicules légers ou utilitaires

CHF 4'400.-

Groupe III

Gestionnaire du commerce de détail
(CFC – 3 ans d'apprentissage)

CHF 4'200.-

Groupe IV

Assistant du commerce de détail
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

Groupe V

Assistant en maintenance d'automobiles
(AFP – 2 ans de formation)

CHF 4'100.-

Groupe VI

Ouvrier de garage ou de magasin

CHF 4'000.-

3. Inchangé.

Article 42 – ASSURANCE-MALADIE

1. Inchangé.

2. *Inchangé.*

3. Assurance perte de gain

a) Inchangé.

b) L'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail correspond aux 80% du salaire AVS pour 720 jours au cours d'une période de 900 jours consécutifs. Il est possible de prévoir un délai de carence de deux jours non indemnisés aux travailleurs dès le deuxième cas de maladie dans l'année civile en cours.

c) Inchangé.

d) *Inchangé.*

e) Inchangé.

4. *Inchangé.*

Ainsi fait à Paudex, le 25 mai 2022, en sept exemplaires originaux.